

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024



L'an deux mil vingt-quatre, le lundi neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Vaunac s'est réuni en session ordinaire en la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude JUGE, Maire de Vaunac.

Présents : Jean-Claude JUGE, Pierre ROUSSEAU, Didier MERY, François FILLION, Catherine HALL, François LALIZOU, Bruno LECLER

Excusée : Mallorie DUSSUTOUR

Convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Le quorum étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : François FILLION

En exercice	8
Présents	7
Votants	7

Ordre du jour :

1. **Délibération : Approbation du PV du Conseil municipal du 21 octobre 2024**
2. **Délibération : *Communauté des communes* : projet de motion sur la situation financière des collectivités territoriales**
3. **Délibération : *Communauté des communes* : mise en débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Périgord Limousin**
4. **Délibération : *Personnel* : convention de médecine préventive avec le CDG 24**
5. **Délibération : *Personnel* : protection sociale participation de la collectivité**
6. **Délibération : *Personnel* : recrutement d'un agent recenseur**
7. **Délibération : *Personnel* : renouvellement du contrat CNP**
8. **Délibération : *RPC Négrondes / Vaunac* : participation aux dépenses du transport scolaire**
9. **Délibération : *RPC Négrondes / Vaunac* : participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024**
10. **Délibération : *Finances* : décision modificative n° 1 – virements de crédits au chapitre 012**
11. **Délibération : *Bâtiments communaux* : révision annuelle des loyers 2025**
12. **Délibération : *Voirie* : remise à jour du tableau de la voirie communale**
13. **Délibération : *Associations* : Modification de la convention d'occupation de la salle des fêtes pour l'Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) atelier « form'équilibre »**

Rajout d'une délibération à l'ordre du jour :

14. **Délibération : Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin**

15. **Questions diverses**

Délibération n° D241209-41 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 a été envoyé par mail à chaque élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 21 octobre 2024 est adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Délibération n° D241209-42 : Projet de motion sur la situation financière des collectivités territoriales pour 2025

VU L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT LE RAPPORT de M. le Président sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.

CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros

CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.

CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025 et le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans k

CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ***S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances « en l'état » pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.***
- ***DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.***
- ***CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.***
- ***DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.***

Délibération n° D241209-43 : Mise en débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Périgord Limousin

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II ;

Vu les dispositions de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 relative au transfert de compétence d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) qui a pour objet d'améliorer l'accès au logement et de favoriser un meilleur cadre de vie et une meilleure mixité sociale en aménageant le territoire ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique ;

Vu la loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » et la loi complémentaire du 20 juillet 2023 dite « Loi ZAN » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-1, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1, L 151-44, L153-16 et L 424-1 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert approuvé le 4 décembre 2024 ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé ;

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. M. le Maire évoque la délibération n°2018-5-30 du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire décidait de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population, ainsi que la délibération n°2018-5-31 du 15 novembre 2018 adoptant la charte de gouvernance du PLUi qui précise les organes de gouvernance du PLUi, les modalités de concertation avec la population et définit les modalités de collaboration avec les 22 communes.

Dans un souci de collaboration étroite avec tous les élus communaux lors des travaux d'élaboration de ce document d'urbanisme, cette charte de gouvernance prévoit que les conseils municipaux débattent du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de **débattre** du contenu de la maquette du PADD du futur PLUi dans sa version débattue par le conseil communautaire le 14 novembre 2024 et notamment de ses orientations générales et de ses objectifs chiffrés.

Il s'ensuit la présentation du PADD avec sa définition de l'intérêt général et la stratégie retenue déclinant des ORIENTATIONS en quatre axes définis comme suit :

- Qualité de vie rurale et préservée (cadre de vie, expérimentation, sobriété, mobilités)
- Développement soutenable (démographie, logements, services, économie)
- Environnement et dérèglement climatique (biodiversité, fonctionnalités des écosystèmes, eau, risques, aléas, résilience)
- Développement maîtrisé (RN21, ville-centre de Thiviers, villes portes et micro-bassins, ambition démographique et armature)
- Objectifs chiffrés

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Ce débat n'appelle pas d'observation particulière.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLUi de la communauté de communes Périgord Limousin.

Délibération n° D241209-44 : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24, Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine

professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° D241209-45 : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la lettre d'intention en date du 01/02/2024 et la délibération D240307-12 du 7 mars 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il propose de fixer à 25€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le *15 novembre 2024*.

Après avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

- Adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25€ par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le *15 novembre 2024* ;
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents.

Délibération n° D241209-46 : Recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

➤ ***le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 :***

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 06/01/2025 au 15/02/2025
- d'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population
- l'agent recruté sera rémunéré sur la base du 1er échelon de l'échelle C1 de la filière administrative (indice brut : 367 – indice majoré : 366) pour une estimation d'un temps de travail forfaitaire de 20 minutes par logement enquêté. Un récapitulatif détaillé sera fourni à l'appui du mandat administratif.

L'agent recenseur recevra 95 € net pour chaque séance de formation et 50 € net pour la demi-journée de repérage.

Pour les frais de déplacement, l'agent bénéficiera d'une indemnisation calculée selon le nombre de kilomètres réellement effectués x le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n° D241209-47 : Renouvellement contrat CNP – assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance des contrats adressés par CNP Assurances et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

➤ **Autorise le Maire à signer les contrats CNP Assurances pour l'année 2025.**

Délibération n° D241209-48 : Regroupement Pédagogique Concentré avec Négrondes Participation aux dépenses du transport scolaire et du personnel accompagnant pour l'année scolaire 2023-2024

Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Concentré avec Négrondes, le Conseil municipal autorise à conclure une convention acceptant la répartition de :

- L'accompagnateur intervenant dans le bus scolaire,
- La prise en charge du ticket unique pour les enfants transportés (le ticket unique est calculé en fonction du quotient familial).

La répartition des frais de transports scolaires se fait au prorata du nombre d'élèves transportés (soit 3 élèves pour Vaunac et 5 élèves pour Négrondes).

Pour l'année scolaire 2023-2024, une subvention a été allouée par le Conseil Régional à la commune de Négrondes pour le financement des accompagnateurs de 3000 €, soit un résiduel de 405 € à répartir comme suit :

	<i>NEGRONDES</i>	<i>VAUNAC</i>
TRANSPORTS SCOLAIRES – FRAIS DE PERSONNEL ET PRISE EN CHARGE TICKET UNIQUE REPARTIS	253 €	152 €

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à conclure une convention avec la commune de Négrondes pour l'année scolaire 2023-2024.

Délibération n° D241209-49 : Regroupement pédagogique concentre avec Négrondes Participation aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024

Il y a lieu de réviser la convention avec la commune de Négrondes concernant la répartition des dépenses de fonctionnement (alimentation-eau-gaz-électricité-produits d'entretien-salaires et charges du personnel de la cantine et surveillance) et de fournitures scolaires au prorata du nombre d'enfants.

En fonction du nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire 2023-2024, la répartition sera la suivante :

	<i>NEGRONDES</i>	<i>VAUNAC</i>
CANTINE – FRAIS DE PERSONNEL ET FRAIS GENERAUX	42 800 €	6 973 €
FOURNITURES SCOLAIRES	5 155 €	764 €
TOTAL FRAIS SCOLAIRES REPARTIS	47 955 €	7 737 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte** la répartition des frais de fonctionnement pour la cantine et pour les fournitures scolaires comme présentée ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Négrondes pour l'année scolaire 2023-2024

Délibération n° D241209-50 : Décision modificative n°1 – virement de crédits au chapitre 012

Monsieur le Maire rappelle que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil municipal qui doit les approuver par délibération.

Cette décision budgétaire modificative n°1 concerne le chapitre 012 relatif aux charges du personnel dans lequel il manque des crédits.

Il propose de faire un virement de crédits sur la section de fonctionnement de la manière suivante :

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre/article	Montants	Chapitre/article	Montants
<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u> Contribution au fonds de compensation des charges territoriales	(65) / 65561	- 1500		
<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u> Personnel affecté par le GPF de rattachement Personnel titulaire – autres indemnités Cotisations aux caisses de retraite Versement aux autres œuvres sociales			(012) / 6216 (012) / 64118 (012) / 6453 (012) / 6474	+ 660 + 120 + 450 +270
<u>TOTAL</u>		-1500		+1500

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **adopte** la décision budgétaire modificative n° 1 comme présentée,
- **dit** qu'il sera procédé à son exécution dans les formes prescrites par la loi

Délibération n° D241209-51 : Révision annuelle des loyers pour 2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue 4 logements et qu'il est possible de réviser les loyers au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Au 2^{ème} trimestre 2024, l'IRL s'élève à 145.17 soit une hausse annuelle de 3.26%.

Le calcul consiste à faire l'opération suivante :

Nouveau loyer = montant actuel du loyer x IRL du 2^o trimestre de l'année N-1 / IRL du 2^o trimestre de l'année N-2

LOGEMENTS	LOYERS au 01.01.2024	indice 2T2023	IRL	indice 2T2024	IRL	Révision des loyers au 01.01.2025
T3 presbytère	518,46 €	140,59		145,17		535,35 €
T3 mairie gauche	425,37 €	140,59		145,17		439,22 €
T3 mairie droite	394,91 €	140,59		145,17		407,77 €
T2 presbytère	352,51 €	140,59		145,17		364,00 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le sujet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'augmenter les loyers suivant la révision ci-dessus présentée conformément aux taux en vigueur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Délibération n° D241209-52 : Mise à jour du tableau de classement des voies dans le domaine public communal

La voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune. Lors d'un précédent conseil, l'inventaire de ces chemins vous a été présenté.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- La compétence voirie de la Communauté de Communes a été élargie à l'ensemble des voies déclarées d'intérêt communautaire. A ce titre, on y retrouve les « voies communales telles que définies dans le Code de la Voirie Routière, c'est à dire celles qui sont classées dans le domaine public routier communal et qui sont classées comme telles ».
- Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal des voies mentionnées dans les tableaux ci-joints qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public,

- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Il est donc procédé à une mise à jour du tableau de classement unique des voies communales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Décide** de classer dans le domaine public communal les voies mentionnées dans la liste ci-annexée,
- **Approuve** en fonction de cette décision, la mise à jour du tableau de classement en voies communales qui sera annexé à la présente délibération

Délibération n° D241209-53 : Modification convention d'occupation de la salle des fêtes Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) - Atelier « form'équilibre »

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que Mme Nelly FAURE, représentante de l'antenne de la Dordogne de l'Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) dont le siège est à Périgueux, 7 place du Général Leclerc a sollicité une modification des dates validées lors de la délibération n° D241021-34 :

SÉANCES	DATES
Séance 1	Mercredi 8 janvier 2025
Séance 2	Mercredi 15 janvier 2025
Séance	Mercredi 22 janvier 2025
Séance 3	Mercredi 29 janvier 2025
Séance 4	Mercredi 5 février 2025
Séance 5	Mercredi 12 février 2025
Séance 6	Mercredi 19 février 2025
Séance 7	Mercredi 26 février 2025
Séance 8	Mercredi 5 mars 2025
Séance 9	Mercredi 12 mars 2025
Séance 10	Mercredi 26 mars 2025
Séance 11	Mercredi 2 avril 2025
Séance 12	Mercredi 9 avril 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide la modification proposée ;
- autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de location.

Délibération n° D241209-54 : Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au service d'urbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord-Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération n°2024-6-23 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes Périgord-Limousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord-Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

Visas :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 422-1 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus ;
- R 410-5 et R 423-15 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L5111-1 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique ;
- L 5111-1-1, modifié notamment par la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L5111-1. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 5111-1 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111-1-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.

- L 5211-4-2 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération n° 2024-6-23 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1er janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'Instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- **Approuve** le projet de convention,
- **Indique** que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

Amendement des délibérations proposées :

Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposé par le centre de gestion de la Dordogne

Le Conseil municipal demande des précisions sur le montant de 25€ proposé pour la participation employeur obligatoire.

Recrutement d'un agent recenseur

Le Conseil municipal choisit la rémunération à l'indice tel que proposé.

Regroupement pédagogique

Le Conseil municipal demande que le nombre d'élèves concernés figure sur la délibération.

Mise à jour du tableau de classement des voies dans le domaine public communal

Le Conseil municipal demande que le tableau présenté soit mis à jour et que les nouveaux noms des voies soient rajoutés.

Questions diverses :

Cotisation à la SPA

La cotisation est désormais proportionnelle au nombre d'habitants, avec une base de 1,05€/habitant. Le montant réel passe donc d'une cotisation forfaitaire de 100€ à environ 270€

Subvention à la Section de sport des jeunes pompiers

Cette association a sollicité une subvention auprès de la commune. Le Conseil municipal accorde une subvention de 100€.

Repas des aînés

Les personnes ne pouvant pas participer au repas du 14 décembre recevront un colis en remplacement : il est prévu 12 colis doubles et 11 colis simples.

Les tables seront installées dans la salle des fêtes le vendredi à partir de 17h. Le repas est préparé par Guy Dumas et les membres du Conseil municipal se chargeront du service.

Repas du Conseil municipal et des agents communaux

Monsieur le Maire invitera le Conseil et les agents le 6 janvier à midi au restaurant « La Halle » à Sorges à un repas convivial.

SMD3

Le SMD3 se félicite des résultats obtenus avec la mise en place du tri sélectif, en observant une diminution de 47% des sacs noirs. Cette diminution s'accompagne d'une augmentation de 65% des emballages et papiers (sacs jaunes).

Les incivilités sont en très forte augmentation, surtout à Périgueux avec 2269 procès-verbaux dressés (contre 118 sur le secteur de Thiviers).

La redevance devrait augmenter de 5% en 2025 pour faire face à l'augmentation des coûts.

Séance du conseil municipal levée à 23 heures

*Le Maire,
Jean-Claude JUGE*

*Le secrétaire de séance
François FILLION*